
Nom du questionnaire (ID): Avant-projet de loi et d'ordonnance sur
les constructions (48634)

Question: Votre réponse

Date de soumission: 2015-11-19 16:31:45

Coordonnées

Nom de l'organisme: PDC du Valais romand

Nom et prénom de la personne de contact: Marie Gaillard

Adresse: Rue des Cèdes 15

Imm. Mirval B

CP 2299

1950 Sion

Numéro de téléphone: 027 322 15 37

1. Compétences décisionnelles

Êtes-vous d'accord avec le transfert de compétences décisionnelles des communes à l'autorité cantonale pour les projets situés dans des petites entités urbanisées, les zones de mayens et les territoires à habitat traditionnellement dispersé (art. 2 al. 2 let. c-e LC), ceci en conformité au droit fédéral ? : Non [N]

Motivation :: Les communes doivent garder cette compétence, car ce sont elles qui connaissent le mieux leur territoire et de ce fait, sont plus à même de prendre les décisions appropriées.

Êtes-vous favorable à la compétence décisionnelle accordée à l'autorité cantonale pour tous les projets avec lesquels la commune se trouverait en situation de conflit d'intérêts (art. 2 al. 3 LC) ? : Oui [Y]

Motivation ::

Êtes-vous d'accord avec le transfert de compétences décisionnelles de l'autorité cantonale aux communes (après consultation de la Commission de signalisation routière) pour les publicités et les annonces le long des routes publiques (art. 63 LC et art. 8 du règlement cantonal concernant la signalisation routière et la publicité sur les routes) ? : Non [N]

Motivation :: A partir du moment où la commission de signalisation doit préavisier toutes les demandes, c'est l'autorité cantonale qui décide...

2. Organisation - Autorité cantonale compétente

Êtes-vous favorable au maintien de la Commission cantonale des constructions (CCC), notamment pour des raisons d'indépendance et d'expertise externe (art. 20 OC) ? : Oui [Y]

Motivation :: Sous réserve que sa composition soit organisée de manière à ce que ses membres soient indépendants et neutres (cela pourrait être des employés d'état)

3. Procédure d'autorisation de construire

En vue d'accélérer la procédure d'autorisation pour les projets de compétence cantonale, êtes-vous favorable à une instruction de la demande par la CCC dès le départ de la procédure (réception de la demande, examen préalable, mise à l'enquête ; tâches actuellement assumées par les communes ; cf. art. 38ss LC et 23ss OC, en part. 32 OC) ? : Oui [Y]

Motivation ::

Pour les projets de compétence communale, êtes-vous favorable au maintien des tâches du Secrétariat cantonal des constructions consistant à procéder à la consultation des services cantonaux et élaborer une synthèse à l'attention des communes (art. 35 OC) ? : Oui [Y]

Motivation :: Pour accélérer le processus au niveau opérationnel il faut inciter les services, en

cas de demande complémentaire, de s'adresse directement au requérant par voie électronique pour recevoir les documents nécessaires et ensuite transmettre leur décision au secrétariat cantonal des constructions.

Afin d'améliorer la qualité des plans déposés et permettre un traitement plus rapide des demandes, êtes-vous favorable à la modification visant à fixer des compétences minimales pour les auteurs de plan (art. 24 OC ; master, bachelor d'une EPF, HES ou inscrits au registre A ou B du REG dans le domaine de la construction), étant précisé qu'un délai de cinq ans serait accordé aux personnes touchées pour s'adapter à cette exigence (art. 50 OC) ? : Non [N]

Motivation :: Il faut donner cette compétence à tous les professionnels de la construction titulaires d'un CFC et pas seulement à une élite.

Actuellement se sont les employés des bureaux d'architecte, de construction et autres entreprises du bâtiment qui préparent les dossiers en occurrence des titulaires d'un CFC.

Cela valorise la formation d'apprentissage auprès des jeunes.

Cela évite un marché parallèle de signatures tel qu'il se passe sur le canton de Vaud.

A ce jour si le traitement de certains cas pose problème, c'est parce que les municipalités acceptent de traiter des dossiers qui ne correspondent pas aux exigences de l'art 25 OC au lieu de demander les précisions et compléments nécessaires pour un traitement correct et rapide des dossiers.

Êtes-vous favorable à la possibilité offerte au requérant de pouvoir déposer les documents spéciaux (énergie, sismique, etc.) après la mise à l'enquête, ceci afin de dispenser le requérant de certains frais en cas de renonciation au projet (art. 24 OC) ? : Oui [Y]

Motivation ::

4. Accord intercantonal harmonisant de la terminologie dans le domaine de la construction

Êtes-vous favorable à une adhésion à l'Accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine de la construction (AIHC ; cf. art. 4 al. 1 LC ainsi que les prescriptions matérielles selon art. 7ss LC et 5ss OC) ? : Oui [Y]

Motivation ::

5. Droit pénal administratif

Pour les amendes n'excédant pas 5'000 francs, êtes-vous favorable à une simplification de la procédure sommaire de droit pénal administratif qui consisterait à ne devoir considérer que la gravité de l'infraction et la faute, à l'exclusion des autres éléments d'appréciation telle que la situation personnelle (art. 58 al. 1 LC) ? : Oui [Y]

Motivation ::

Êtes-vous d'accord avec la modification qui permet de renoncer à poursuivre les personnes physiques punissables et de condamner à leur place la personne morale ou l'entreprise individuelle (art. 58 al. 2 LC) ? : Oui [Y]

Motivation ::

Êtes-vous favorable à l'introduction d'un délai de prescription pénale de sept ans selon la définition en vigueur actuellement dans le code pénal suisse (art. 57 LC) ? : Oui [Y]

Motivation ::

6. Suppression de l'approbation de l'OC par le Grand Conseil

Afin de favoriser une meilleure réactivité et flexibilité législative en faveur des acteurs de la construction et des communes, êtes-vous favorable à la suppression de l'approbation obligatoire du Grand Conseil pour l'ordonnance sur les constructions ? : Non [N]

Motivation :: Chaque décision de modification de l'OC aura une influence sur l'application de celle-ci.

Les communes sont directement concernées et elles devront appliquer les modifications de l'OC sans

être consultées.

Le fait de maintenir l'approbation des modifications législatives par le grand conseil permet de maintenir des garde-fou pour éviter d'éventuels excès ou des décisions influencées par des lobbys.

7. Entrée en force

Êtes-vous favorable à une entrée en vigueur immédiate des nouvelles dispositions, en particulier des prescriptions matérielles reprises de l'AIHC (cf. toutefois la conversion de l'indice d'utilisation selon le tableau de conversion annexé à l'ordonnance // et réserve pour les règles sur les hauteurs selon art. 65 LC) ? : Oui [Y]

Motivation ::

Remarques

Remarques supplémentaires: A ajouter ou modifier

Art. 11/12/13/14/15 LC - Hauteur

La hauteur des bâtiments et des façades doivent être définies uniquement au moyen du terrain de référence qui est le terrain naturel et d'enlever toute notion de terrain aménagé. Cela évite toute sorte d'artifices (remblai-déblai) permettant de jouer avec cette notion de terrain aménagé et facilite ainsi le contrôle du respect de la législation.

Art. 15 OC - Prescriptions techniques

La notion de 2.40m doit être supprimée, le problème de hauteur doit être réglé par d'autres instances, salubrité, sécurité...

L'obligation de cette hauteur n'apporte rien et devra être accompagnée de nombreuses exceptions ce qui ne justifie pas l'intégration de cette hauteur dans le texte de l'ordonnance.

Exceptions à envisager :

en cas d'agrandissement les bâtiment annexes doivent pouvoir conserver les niveaux du bâtiment existant même si ceux-ci ont une hauteur inférieure à 2.40, pour des raisons d'accessibilité et d'alignement de façades.

La notion d'espace habitable doit être définie ou alors trouver une autre terminologie, car pour une salle de bain, de 4m2 donnant sur une façade, exiger une fenêtre de 1m2 est totalement inapproprié.

Que faire en cas d'interventions futures avec un faux plafond ou un nouveau revêtement de plancher qui va diminuer cette hauteur d'étage, Interdiction d'habiter ?

Art. 27 OC - Plan de situation - contenu

A l'alinéa j) il est question du point de repère du géomètre. Ce point devrait se trouver aux abords directs du terrain ou sur une limite de la parcelle. Trop souvent les points donnés sont trop loin du terrain, et donc difficiles à reporter sur les plans de l'architecte. Ces derniers n'étant pas (ou mal) équipés pour ce genre de travaux, le géomètre doit revenir sur place, et bien souvent, à des coups faramineux.